

POLITIQUE RELATIVE AUX CRITERES ENVIRONNEMENTAUX, SOCIAUX ET DE GOUVERNANCE

CADRE REGLEMENTAIRE

Conformément aux dispositions de l'article D533-16-1 du Code Monétaire et Financier, du règlement délégué 2019/2088/UE (« SFDR »), du règlement 2020/852/UE « Taxonomie », Asset management Company & Associés (ci-après « ACA ») se doit de disposer d'une procédure concernant les critères environnementaux, sociaux et de gouvernance dans le cadre du processus d'investissement.

PRINCIPES GENERAUX

Dans un premier temps, ACA est attentive en premier lieu au critères financiers des entreprises dans lesquelles les fonds gérés investissent. Seuls les critères financiers ont un impact sur la gestion des fonds.

Bien qu'ACA soit sensible aux critères ESG, il n'est pas formalisé de suivi extra-financier des entreprises lors du processus d'investissement. Il n'existe pas à ce jour de restrictions liées aux critères ESG dans la gestion des fonds.

L'absence de restrictions se traduit également dans la classification des fonds gérés. En effet, tous les fonds gérés par ACA sont des fonds classés « Article 6 », c'est-à-dire qui ne prennent pas en compte les critères ESG dans le choix des investissements.

Le règlement délégué SFDR introduit le risque de durabilité comme étant : « un événement ou une situation dans le domaine environnemental, social ou de la gouvernance qui, s'il survient, pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement »

Les fonds ne prennent pas en compte dans leur gestion du risque les risques de durabilité au regard du profil des fonds gérés et des moyens alloués à l'ESG au sein de la société de gestion.

De ce fait et de par sa taille, ACA ne prend pas en compte les « Principal Adverse Impact » (« PAI ») que se soit au niveau de la société de gestion elle-même (« l'entité ») ou au niveau de ses fonds (« produit »).

Toutefois, malgré l'absence de prise en compte des critères extra-financiers, ACA se conforme aux obligations des règlements SFDR et Taxonomie dans la limite des obligations qui lui sont applicables.